

JUR SANTÉ\_ARTICLE (cotisations per capita et SSTI)  
Ch. Soc n°17-16.219 du 19 septembre 2018

### **La Cour de Cassation refuse la détermination des cotisations d'un SSTI au regard de la masse salariale**

Cet arrêt, largement publié, se prononce sur l'application des dispositions de l'article L4622-6 du Code du travail quant aux modalités de calcul des cotisations d'un SSTI.

Pour mémoire et à toutes fins utiles, on rappellera à titre liminaire le libellé de cet article :

« *Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.*

*Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.*

*Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article [L. 7111-3](#), pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article [L. 5424-22](#) et pour ceux définis à l'article [L. 7123-2](#), ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale. ».*

En l'espèce, les faits et la procédure à l'origine de cette décision sont simples.

Un adhérent de SSTI, la société D., avait saisi le TGI d'Annecy en mars 2014 pour *d'une part*, contester le mode de calcul des cotisations au sein de l'association concernée et *d'autre part*, obtenir sa réintégration judiciairement après avoir été radiée pour défaut de paiement au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

On précisera que le Service en cause avait déterminé un coût unitaire par salarié, pondéré notamment selon la masse salariale par entreprise mais aussi en fonction des risques spécifiques du poste de travail, aux termes de son Règlement Intérieur.

Le Tribunal avait ensuite décidé suivant *un jugement en date du 12 mars 2015* que le calcul de la cotisation devait être fixé comme suit (tout en déboutant la société de ses demandes de dommages et intérêts) :

**dépenses globales du Ssti sur l'année (2012) x le nombre de salariés (au 1<sup>er</sup> janvier 2013)**  
**le nombre de salariés (au 31 décembre 2012)**

Dans les suites de l'appel interjeté par le Service, la Cour d'appel de Chambéry a *confirmé*, suivant *un arrêt du 17 janvier 2017*, le calcul de la cotisation retenu par la première juridiction (soit, les dépenses globales du Ssti sur l'année (2012) multiplié par le nombre de salariés (au 1<sup>er</sup> janvier 2013) et divisé par le nombre de salariés (au 31 décembre 2012) dans l'ensemble des entreprises adhérentes à cette date).

On relèvera que pour motiver cette seconde décision, la cour d'appel avait décidé que les dépenses doivent s'entendre « *non pas d'un coût unitaire déterminé et corrigé en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels l'importance des risques dans l'entreprise, mais du seul montant, en valeur absolue, des dépenses globales engagées par le Service, sans distinction selon l'entreprise et sans pondération* », et qu'en tout cas aucune pondération selon la masse salariale ne serait envisageable, car cela reviendrait à effectuer « indirectement une répartition selon la masse salariale ».

C'est dans ce contexte que le Service a formé pourvoi et mobilisé devant la Cour de Cassation les deux moyens principaux suivants :

- ✓ Sa liberté de détermination du taux de cotisation par salarié,
- ✓ Et le fait qu'une répartition proportionnelle des frais au nombre de salariés permet néanmoins la prise en considération de la masse salariale pour arrêter un taux de cotisation (parmi d'autres critères).

Mais la Haute Juridiction retient dans sa *décision du 19 septembre dernier*, qu'il résulte des termes de l'article L 4622-6 du code du travail que « **la cotisation doit être fixée à une somme, par salarié équivalent temps plein**

***de l'entreprise, correspondant au moment total des dépenses engagées par le service de santé interentreprises auquel adhère l'employeur rapporté au nombre total de salariés pris en charge par l'organisme, et que seul peut être appliqué le cas échéant à ce calcul un coefficient déterminé correspondant au nombre de salariés nécessitant une surveillance médicale renforcée ».***

En d'autres termes, l'arrêt approuve le raisonnement de la cour d'appel ayant dit que la cotisation due par la société D. devait être calculée en rapportant les dépenses globales du Service au nombre total de salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes, puis en multipliant la somme obtenue par le nombre de salariés de la société, sans pondération possible par la masse salariale.

On ajoutera que la décision de la Cour d'appel est en conséquence définitive.

En complément, on observera qu'avant de se prononcer la Haute Juridiction avait – fait assez rare – sollicité de la Direction Générale du Travail des informations complémentaires visant pour l'essentiel à connaître l'état des pratiques sur le terrain en la matière. De même, le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'annulation à l'encontre de la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 en ce qu'elle imposait une facturation au *per capita* aux Services, s'était déjà prononcé, suivant un arrêt n°365071 en date du 30 juin 2014, et avait retenu « *que les frais afférents aux services de santé au travail interentreprises doivent être répartis en fonction du nombre de salariés* ».

Les Juridictions les plus hautes des deux ordres ont donc une jurisprudence concordante sur l'impossibilité d'introduire le critère de la masse salariale dans la détermination des cotisations d'un SSTI.

On soulignera néanmoins que la Cour de Cassation permet expressément d'intégrer la nature de la surveillance au système de cotisations alors que le Conseil d'Etat le circonscrit au seul salarié en équivalent temps plein.

Cette possibilité ne suffit pour autant pas à dégager une solution satisfaisante pour garantir l'équilibre financier des SSTI confrontés à la difficulté d'identifier le temps de travail réel des salariés en vue d'établir une cotisation conforme aux textes.

En outre, dans une période où l'organisation globale de la prévention et de la santé au travail sont examinées, ainsi que leurs modalités de financement, les modifications des cotisations des SSTI pourraient avoir un caractère éphémère et inutilement déstabilisateur pour ces associations et leurs adhérents qui verront, sans en comprendre le sens, évoluer en plus ou en moins leur participation au budget de leur Service.

Partant, c'est la question des suites possibles à cette jurisprudence qui est posée maintenant.

Si la voie juridictionnelle est en l'état épuisée, il reste envisageable de porter le besoin d'une modification des textes en vigueur. Les suites du rapport « Lecocq » qui recommande implicitement d'abandonner le système que vient de confirmer la Cour de Cassation, en introduisant notamment une pondération fonction des efforts de prévention de l'entreprise, offriront sans doute une opportunité en 2019. .

Cette possibilité, non exempte d'autres risques, n'empêche en tout état cause pas, dès à présent, de demander un moratoire sur ce sujet cardinal et déterminant des moyens dont disposent les SSTI pour réaliser leur mission. Cette question sera abordée lors du prochain conseil d'administration de Présanse prévu en novembre..